

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjEzMw Année 2010

Nature de l'impôt : IR/PI

Motifs et détails de la décision

En la forme

* Attendu que le contribuable a été informé , par lettre recommandé avec accusé de réception , de la décision prise par la Commission Locale de Taxation (C.L.T)de FES faisant suite à son recours contre la rectification par l'administration fiscale de sa déclaration au titre de l'impôt sur le revenu/profits fonciers déposée en date du 4/10/2007 , et de la possibilité qu'il avait d'introduire , dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite lettre , un recours devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F) ;

* Attendu que le contribuable a introduit, dans le délai légal sus visé, un recours auprès de la Commission Nationale du Recours Fiscal ;

* Attendu que le dossier fiscal du contribuable a été demandé à l'administration fiscale en date du 15/03/2010 et qu'il été communiqué à la C.N.R.F le 13/04/2010;

* Attendu qu'aussi bien les parties , que les membres de la sous commission ont été dûment informés de la date de la présente séance ;

Aussi et constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

-Le quorum légal est atteint (Cf. PV de la séance).

-La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220-V du Code Général des Impôts.

-Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été exercé dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220-IV du Code sus visé, l

La Sous commission , décide de passer, par conséquent , à l'examen des points litigieux soumis à son appréciation quant au fond.

Au fond

* Attendu que monsieur l'inspecteur des impôts a procédé à la rectification de la déclaration faite par Mr (O T M) au titre de l'impôt sur le revenu /profits fonciers suite à la cession de sa part dans le terrain nu , sise à FES, d'une superficie d'un hectare quatre vingt dix huit ares six centiares (01Ha 98A 56Ca) immatriculé à la conservation foncière de dénomination de « AIN ATROUSS» objet du titre foncier n° 101.525/07 ;

* Attendu que le prix global da la cession de l'ensemble dudit terrain tel qu'il résulte de l'acte notarié est de 4.964.000,00 dhs;

* Attendu que la rectification du profit taxable incombant à Mr (O T M) est de 420.204,45 dhs résultant d'un prix de cession rectifié de 617.675,75 dhs (400DH/M 2 au lieu de 250 DH/M 2 déclaré) et d'un prix de revient non contesté de 197.470,70 dhs;

* Attendu que la CLT de FES statuant sur le recours exercé par le contribuable a fixé le prix de cession du terrain à 350 dhs/m 2 , et a retenu comme prix de revient celui fixé par l'administration fiscale du fait de sa non contestation dans ledit recours ;

* Attendu que le contribuable conteste dans sa requête devant la C.N.R.F la position de l'administration fiscale et la décision de la CLT de FES en avançant les arguments suivants :

- Le terrain cédé est un terrain non viabilisé,

Une superficie de 4606 m2 dudit terrain est réservé, en vertu des documents d'urbanisme ,à la construction d'une école ,

Une autre superficie est réservé à la construction de locaux administratifs dépendant de la wilaya de FES

Des servitudes de passage sont supportés par ledit terrain,

Le nombre des copropriétaires est de 30 personnes,

L'administration fiscale n'a apporté à l'appui de sa rectification aucune preuve infirmant la réalité du prix de cession déclaré ,

En conséquence le contribuable réclame l'abandon de la rectification en cause et la confirmation du prix de cession déclaré ;

La sous commission , après délibération , décide de confirmer le prix de cession au M2 de 350 DH tel qu'il a été retenu par la CLT de FES , en constatant , d'une part , que la décision prise par cette dernière a été suffisamment motivée , en s'appuyant notamment sur une appréciation directe , faite sur place par ses membres ,des données soulevés par le contribuable dans son recours qui confirment le caractère exagéré du prix au M 2 retenu par monsieur l'inspecteur des impôts , et en relevant , d'autre part , que l'administration fiscale n'a pas contesté la décision en cause .

Le Président: Mr .I L

Les Membres: Mme M B Mr. K B

Le secrétaire rapporteur : Mr J T

Désignation du contribuable: Mr O T M